



Genève, le 28 mars 2018

Le Conseil d'Etat

1299-2018

Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Département fédéral de justice et police
(DFJP)
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Concerne : consultation fédérale portant sur la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la lettre que vous avez adressée le 8 décembre 2017 aux gouvernements cantonaux, concernant la procédure de consultation visée en titre, ce dont nous vous remercions. Après un examen attentif des documents que vous nous avez fait parvenir, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève vous prie de trouver ci-après ses commentaires.

1. Modification de la Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (ci-après : LMSI)

L'avant-projet et le rapport explicatif relatifs à l'ouverture de la procédure de consultation mentionnent, au point 7.2 "*Conséquences pour les cantons et les communes*", que ledit projet n'imposera en principe aucune nouvelle tâche aux cantons.

Or, à ce titre, il sied de constater que toutes les mesures visées à la section 5 "*Mesures visant à empêcher les actes terroristes*" de l'avant-projet devront être exécutées par l'autorité cantonale compétente (article 23n AP-LMSI), à qui il incombera de vérifier les mesures imposées par les articles 23h à 23k et 23m AP-LMSI.

De ce fait, toutes les nouvelles mesures visant au maintien de la sûreté intérieure occasionneront une surcharge de travail pour le canton qui aura, dès lors, des besoins techniques et logistiques supplémentaires pour exécuter notamment les décisions de la Confédération.

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 23m AP-LMSI, qui traite de l'utilisation d'appareils techniques de localisation et de la localisation par téléphone mobile, il est important de souligner qu'actuellement, il n'existe aucun système fiable de bracelet électronique permettant cette localisation.

En outre, le canton de Genève, à l'instar d'autres cantons, se trouve en zone frontière. Partant, les alertes en cas de déplacement en France, en fonction des bornes utilisées par le système exploité, seront certainement nombreuses et nécessiteront une intervention à la charge des cantons. Il en va de même pour l'équipement qui devra être installé sur décision de la Confédération.

Enfin, le projet en consultation mentionne la désignation d'un service compétent qui devra être informé des mesures sociales, médicales et policières en cours dans le canton. A ce jour, ce service n'existe pas. En conséquence, il s'agira de mettre en place une coordination et une analyse des risques et menaces pour les personnes concernées par la radicalisation. Ce point rejoint la mesure 16 du plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent.

2. Modification de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)

Il convient de préciser que la modification concerne la mise en détention avant le renvoi de personnes dangereuses en cas de menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. Dans le cadre de cette procédure, il est prévu que ces personnes soient détenues dans un centre administratif.

Il s'agit d'un lieu très peu sécurisé, eu égard au danger potentiel que ces personnes peuvent représenter. Il serait par conséquent avisé de prévoir un placement en prison, en fonction de l'appréciation de la menace.

3. Modification de la Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (ci-après : LDEA)

L'article 9, alinéa 1, lettre c AP-LDEA mentionne comme autorités : *"les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la sécurité intérieure"*. A ce titre, et dans la mesure où les services cantonaux de renseignement reçoivent des tâches sur délégation du Service de renseignement de la Confédération, il conviendrait de modifier ce projet d'article en y ajoutant la mention : *"et les organes d'exécution cantonaux"*.

4. Modification de la Loi fédérale du 22 juin 2001 sur les documents d'identité des ressortissants suisses (ci-après : LDI)

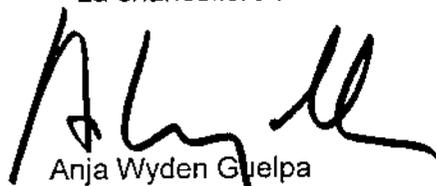
L'article 12, alinéa 2, lettre g AP-LDI mentionne uniquement le Service de renseignement de la Confédération. En tenant compte de la loi fédérale sur le renseignement, il serait également judicieux de modifier ce projet d'article en y ajoutant la mention : *"et les organes d'exécution cantonaux"*.

Ainsi, les organes cantonaux pourraient, dans le cadre de la loi fédérale sur le renseignement, effectuer les recherches pour lesquelles le Service de renseignement de la Confédération donne mandat aux services cantonaux de renseignement.

En vous remerciant de votre attention sur notre prise de position, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

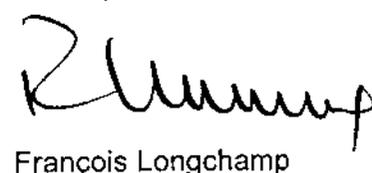
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp